

Mémo Assurances à l'école

ASSURANCES DE LA COLLECTIVITÉ ET DE L'ÉCOLE



État — responsabilité automatique

Responsabilité de l'État pour les fautes des membres de l'enseignement public et les défauts d'organisation du service(art. L. 911-4 code éd.): aucune assurance à souscrire, la responsabilité est engagée sans assurance.

Commune — locaux et biens

Responsable des bâtiments, de leur entretien et d'une assurance adaptée — décision du conseil municipal.

OCCE — coopérative scolaire (sous condition d'adhésion)

-Adhésion annuelle
-Assurance : contrat MAE-MAIF
-Garanties : responsabilité civile de la coopérative, dommages corporels, biens (base 2 000 €), annulation de sorties et assistance pour les activités de la coopérative : sorties, fêtes, kermesses, spectacles, voyages. L'OCCE prend en charge la responsabilité juridique des coopératives scolaires affiliées.
-Personnes couvertes : élèves et au moins un enseignant par classe ; ATSEM, AESH et bénévoles peuvent également être couverts sous condition d'adhésion.

Ne couvre pas : temps scolaire, récréation, cantine/garderie, trajet domicile-école, activités organisées par une autre association et véhicules à moteur loués.
En cas de sinistre, prévenir l'OCCE départemental rapidement (5 jours en cas d'accident/24h pour un vol)

USEP — association sportive (sous condition d'affiliation)

-Affiliation association USEP annuelle +licences élèves et adultes de l'école
-Assurance : contrat collectif MAIF
-Garanties : responsabilité civile, individuelle accident, assistance, protection juridique et accompagnement des victimes de violences pour tous les pratiquants occasionnels à une activité organisée par l'association
-Personnes couvertes : licenciés enfants et adultes, responsables associatifs, bénévoles, salariés/stagiaires et les pratiquants occasionnels non-licenciés (dans les termes du contrat).
-Activités couvertes : activités sportives, rencontres, formations, stages, réunions et activités culturelles ou récréatives, sur le temps scolaire comme hors temps scolaire, y compris avec nuitées.

ASSURANCES ÉMANANT DES PARENTS

Les assurances scolaires

2 garanties de l'assurance scolaire recommandées :



- Responsabilité civile → dommages causés par l'élève. Parents responsables de plein droit et solidairement (art. 1242 C. civ., loi du 23/06/2025). Souvent déjà incluse dans la multirisque habitation.

- Individuelle accident → dommages subis, même sans tiers responsable (chute seul, auteur inconnu…).

⚠ Un élève dont la famille n'a rien souscrit participe quand même aux sorties facultatives : seule l'autorisation parentale est requise — aucune exclusion possible pour absence d'assurance.

Sans assurance des familles que se passe-t-il ?

Dommage	Sans assurance souscrite
Causé à un tiers	Les parents indemnisent sur leurs deniers (souvent déjà couverts par la MRH). Recours amiable ou procédure civile.
Subi sans tiers fautif	Sécurité sociale seule, aucun préjudice corporel indemnisé.
Faute de l'école (surveillance, organisation)	État (art. L. 911-4) — cumul possible avec la RC des parents.
Activité coopérative (OCCE) ou rencontre USEP	Couverte par les contrats collectifs, même sans assurance familiale.

ASSURANCES DES PARTENAIRES EXTERIEURS

Transporteur autocar : inscrit au registre national des transporteurs.
Structure d'accueil : garantit sa RC via la convention (art. 1240-1242 C. civ.).
Associations intervenant à l'école : leur propre RC obligatoire.
À l'étranger : CEAM des élèves + assistance / rapatriement à vérifier.

Rôle du directeur / de la directrice : - Rappeler aux familles que l'assurance scolaire est vivement recommandée : sans assurance, certains frais liés à un accident peuvent rester à leur charge..
- Renouveler ou engager les adhésions OCCE / l'affiliation USEP afin de bénéficier des garanties du contrat
- Prévenir le maire , dans le cas d'une effraction, d'un vol en listant séparément les biens de l'école et ceux de la coopérative.

L'école reste neutre :
elle ne recommande aucune compagnie.